



PROJET DELIBERATION N° 2021 – XX

**AVENANT A LA DELIBERATION INSTAURANT LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP
POUR L'INSTAURER AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX**

Le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations :

- N° 2017-75 du 09/10/2017 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise I.F.S.E et complément indemnitaire annuel C.I.A,
- N° 2018-05 du 29/01/2018 apportant des précisions sur les bénéficiaires (paragraphe 2) et des modifications sur les modalités de maintien ou de suppression (paragraphe 5 de la partie sur l'IFSE et paragraphe 4 de la partie sur le CIA),
- N° 2019-11 du 21/01/2019 avenant instaurant la mise en place du RIFSEEP dans la filière culture, notamment le cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine,
- N° 2020-50 du 20/07/2020 avenant pour l'instaurer à des nouveaux cadres d'emplois éligibles à compter du 1^{er} mars 2020.

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur (services déconcentrés) des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

En prévision de la nomination d'un agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la filière technique, il convient de créer un nouveau groupe de fonctions.

Le principe, les bénéficiaires, le réexamen du montant de l'IFSE, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE, la périodicité de versement de l'IFSE, la clause de revalorisation ainsi que les règles de cumul restent inchangées.

Seule la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima doivent être précisés. Pour rappel, chaque :

- part de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat,
- cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		
pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	A préciser	36 210 €
Groupe 2	A préciser	32 130 €
Groupe 3	A préciser	25 500 €

MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

En prévision de la nomination d'un agent dans le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux de la filière technique, il convient de créer un nouveau groupe de fonctions.

Le principe, les bénéficiaires, les modalités de maintien ou de suppression du CIA, la périodicité de versement du CIA, la clause de revalorisation ainsi que les règles de cumul restent inchangées.

Seule la détermination des groupes de fonctions et des montants maxima doivent être précisés. Pour rappel, chaque part du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel versé à l'agent est compris entre 0% et 100% de ce montant maximum. Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi		
pour le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé
Groupe 1	A préciser	6 390 €
Groupe 2	A préciser	5 670 €
Groupe 3	A préciser	4 500 €

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré,

DECIDE d'instaurer l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise pour les ingénieurs territoriaux,

DECIDE d'instaurer le complément indemnitaire annuel pour les ingénieurs territoriaux,

DECIDE de prévoir que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits dans les budgets de l'exercice en cours et à venir de la communauté de communes, chapitre 012 – Charges de personnel.